

- condamner le Banque Centrale Européenne au paiement de la somme de 5 000 euro à titre de dommages et intérêts compte tenu du préjudice subi par le requérant;
- condamner la Banque Centrale Européenne aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, le requérant demande l'annulation de la décision de la Banque centrale européenne, du 2 septembre 2009, refusant d'accorder au requérant l'accès aux bases de données ayant permis l'établissement des rapports sur le recrutement et la mobilité du personnel entre 1999 et 2009, qu'il avait demandé dans le cadre de la préparation de sa thèse de doctorat, ainsi que l'allocation des dommages et intérêts en raison du retard dans la rédaction de sa thèse.

À l'appui de son recours, le requérant fait valoir que la motivation du refus de lui donner accès aux documents en question serait entachée d'illégalité, car elle invoquerait des exceptions non circonstanciées et non prévues par la décision BCE/2004/3 de la Banque centrale européenne du 4 mars 2004 relative à l'accès du public aux documents de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾, adoptée aux fins de la mise en œuvre du règlement n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ⁽²⁾, et serait basée sur l'hypothèse erronée selon laquelle la version électronique non imprimée des bases de données retirerait à celles-ci leur nature de «document». Enfin, la Banque centrale européenne ne serait pas en droit de lui opposer les difficultés rencontrées pour rendre les documents disponibles.

⁽¹⁾ JO L 80, p. 42

⁽²⁾ JO L 145, p. 43

Recours introduit le 19 octobre 2009 — Oyster Cosmetics SpA/OHMI

(Affaire T-437/09)

(2010/C 11/60)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Oyster Cosmetics SpA (Castiglione delle Stiviere, Italie) (représentants: A. Perani et P. Pozzi, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Kadabell GmbH & Co. KG (Lenzkirch, Allemagne)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) rendue le 5 août 2009 dans l'affaire R 1367/2008-1;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Oyster Cosmetics SpA

Marque communautaire concernée: la marque figurative «OYSTER COSMETICS», pour des produits relevant de la classe 3

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Kadabell GmbH & Co. KG

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'enregistrement communautaire de la marque figurative «KADUS OYSTRA AUTO STOP PROTECTION», pour des produits relevant de la classe 3

Décision de la division d'opposition: accueille partiellement l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejette le recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 du Conseil, au motif que la chambre de recours a considéré, à tort, qu'il y avait un risque de confusion entre les marques en présence.

Recours introduit le 23 octobre 2009 — Purvis/Parlement

(Affaire T-439/09)

(2010/C 11/61)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: John Robert Purvis (Saint-Andrews, Royaume-Uni) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions de la partie requérante

- déclarer les décisions du Bureau du Parlement des 9 mars et 1^{er} avril 2009 illégales en ce qu'elles modifient le régime de pension complémentaire et suppriment les modes spéciaux de versement de la pension complémentaire des Membres ou anciens Membres du Parlement ayant volontairement adhéré à ce régime de pension facultatif;
- annuler la décision du Parlement du 7 août 2009 refusant au requérant le bénéfice de sa pension, à concurrence de 25 %, sous forme de capital;
- condamner le Parlement aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours est dirigé contre la décision du Parlement, du 7 août 2009, prise en exécution de la réglementation concernant le régime de pension complémentaire (volontaire) figurant en annexe VIII à la réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, telle que modifiée par décision du Parlement du 9 mars 2009, et rejetant la demande du requérant de bénéficier, en partie (25 %) sous forme de capital et en partie sous forme de rente, de sa pension complémentaire à compter du mois d'août 2009.

À l'appui de son recours, le requérant invoque quant au fond quatre moyens tirés:

- de la violation des droits acquis du requérant ainsi que du principe de confiance légitime;
- de la violation des principes généraux d'égalité de traitement et de proportionnalité;
- de la violation de l'article 29 de la réglementation relative aux frais et indemnité des députés au Parlement européen qui prévoit que les questeurs et le secrétaire général veillent à l'interprétation et à la stricte application de cette réglementation;
- de la violation de la bonne foi dans l'exécution des contrats et de la nullité des clauses purement potestatives.

Recours introduit le 4 novembre 2009 — Agriconsulting Europe/Commission

(Affaire T-443/09)

(2010/C 11/62)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Agriconsulting Europe SA (Bruxelles, Belgique) (représentants: F. Sciaudone, avocat, R. Sciaudone, avocat, et A. Neri, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision attaquée;
- condamner la Commission à réparer les dommages subis;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante en l'espèce est une société de premier plan en matière de conseil de gestion et technique pour des projets de développement international. Son recours est dirigé contre la décision de la Commission, prise dans le cadre de l'attribution du lot n° 11 faisant l'objet de l'avis de marché EuropeAid/127054/C/SER/Multi (JO S 128 du 4 juillet 2008), de ne pas retenir parmi les six offres économiquement les plus avantageuses celle présentée par le consortium dont elle était chef de file, et d'attribuer ce lot à d'autres soumissionnaires.

À l'appui de la demande d'annulation, la requérante fait valoir les moyens suivants:

- Dénaturation des éléments de preuve et des circonstances de fait. La décision attaquée a rejeté l'offre de la requérante au motif que les «déclarations d'exclusivité» de trois experts figurant dans son offre figuraient également dans d'autres offres et qu'elles devaient, par conséquent, être exclues de l'évaluation. Cette conclusion est viciée en ce qu'elle n'a pas pris en considération les dires des experts qui, d'une part, contestaient certaines de ces déclarations, ou, d'autre part, en dénonçaient même le caractère de faux.
- Interprétation erronée des conséquences à tirer quant au non-respect de la «déclaration d'exclusivité» et violation des principes de la sécurité juridique, en ce que la partie défenderesse a appliqué à toutes les offres la sanction prévue en cas de signature de plusieurs déclarations d'exclusivité, sans considérer le rôle et la responsabilité de la société ou de l'expert.
- Violation des conditions juridiques, du principe de bonne administration et du principe de proportionnalité, en ce que la partie défenderesse n'a pas exercé le pouvoir qui lui est reconnu de demander des précisions, en présence d'une ambiguïté en ce qui concerne un élément de l'offre, avant de confirmer l'existence d'erreurs de nature à affecter la validité d'une offre.